

29/06/11

DU 29.06.2011

N° 2681 Rép.

1^{ère} Chambre
CIVILE
JUGE UNIQUE

N° 258 Gr.

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de
première instance siégeant à HUY, province de Liège.

1/4

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE HUY

N° 11/284/A du Rôle

En cause de :

- La SA . . . dont le siège social est établi à . . .
BCE n° . . . , ayant pour nom
commercial . . . , avec siège d'exploitation à . . .

- DEMANDERESSE - ayant pour conseils *M Stéphane et Maître*
au barreau de Liège, dont le cabinet est établi à
4000 LIEGE, comparaisant à l'audience par
Maître . . . avocate.

Contre :

- Madame . . . domiciliée à . . .

- DÉFENDERESSE - *comparaissant personnellement à l'audience.*

Citation du 04/03/2011

A l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

*Vu la citation introductive d'instance du 4 mars 2011 du ministère de
Maître Vincent MOTTET, huissier de justice suppléant Maître Paul
COSTER, huissier de justice à Huy ;*

*Vu le dossier et la note déposés par le conseil de la partie
demanderesse;*

*Où le conseil de la partie demanderesse et la défenderesse en leurs
dires et moyens, en langue française ;*

La SA . . . postule la condamnation de Madame . . . à
lui verser, à titre de factures impayées, une somme totale de 2.803,39 €, à
majorer des intérêts moratoires au taux de 3,5 % à dater du 25 janvier 2011.

Madame conteste le montant réclamé au motif que les factures concerneraient des fournitures postérieures au placement, à son domicile, d'un compteur à budget.

Il résulte du dossier de la SA que les factures impayées concernent des fournitures durant la période de juin 2007 au 10 mai 2010 tandis que le compteur à budget a été placé au domicile de Madame par le gestionnaire de réseau, en date du 27 juillet 2009.

Il convient, en outre, de constater que le gestionnaire de réseau a placé le compteur à budget après l'expiration du délai de 40 jours qui lui est imparti par l'article 31 § 5 alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de services public dans le marché de l'électricité. En principe, le dépassement du délai de 40 jours entraîne la suspension du contrat de fourniture jusqu'à ce que le gestionnaire de réseau ait placé le compteur à budget. En l'espèce, si le contrat de fourniture devait être suspendu du 14 janvier 2009 au 27 juillet 2009, la SA a toutefois repris les fourniture à compter du 2 juillet 2009.

Trois périodes de facturation seront donc examinées :

La période antérieure au 14 janvier 2009

Il résulte du dossier de la SA que Madame n'a pas payé 8 factures d'acompte entre le 1^{er} juin 2007 et le 14 janvier 2009, ni les factures de régularisation du 29 juin 2008 et du 2 décembre 2010.

Madame est donc bien redevable envers la SA d'une somme totale (principal : 1.231,49 € + intérêts : 52,46 € - montant payé et/ou non dû : 34,74 €) = 1.249,21 €.

La période du 2 au 27 juillet 2009

Il résulte du dossier de la SA que Madame n'a pas payé la facture du 4 janvier 2010 concernant les fournitures du 2 au 27 juillet 2009.

La SA prétend avoir repris la fourniture avant le placement du compteur à budget en raison d'une erreur matérielle qui serait imputable au gestionnaire de réseau. Elle ne dépose toutefois aucune pièce à l'appui de ses explications.

Ces fournitures ne peuvent pas être facturées par la SA dès lors que l'article 31 § 5 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 prévoit que « le dépassement [du délai de 40 jours] emporte notamment, la suspension du contrat de fourniture et la substitution durant cette suspension, du gestionnaire de réseau de distribution, au fournisseur à titre temporaire » (cf. également l'article 3 § 1, alinéa 1 et § 2, alinéa 1 de l'arrêté

ministériel du 3 mars 2008 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget électricité et d'activation de la fonction de prépaiement et abrogeant l'arrêté du 23 juin 2006).

Le montant de 1.442,49 € paraît, en outre, anormalement élevé compte tenu de la durée de période de fourniture (25 jours).

La période du 28 juillet 2009 au 10 mai 2010

Il résulte du dossier de la SA que Madame n'a pas payé la facture de rectification compteur à budget du 7 octobre 2010 concernant la fourniture du 28 juillet 2009 au 10 mai 2010.

Selon la SA bien que Madame disposait d'un compteur à budget durant cette période, un montant de 76,95 € est dû, en sus des montants prépayés, dès lors que *« lorsqu'un client paye un certain montant pour recharger sa carte il n'achète pas réellement une certaine quantité d'énergie mais il met une certaine somme de côté pour pouvoir couvrir ses consommations [...] En fait, les recharges sont plutôt assimilables à des acomptes ou versements anticipés qui seront ultérieurement affectés au paiement de la consommation réelle calculée sur une période déterminée et qui fait l'objet d'un décompte »*.

Le compteur à budget est défini par l'article 2, 7° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 comme *« le compteur d'électricité permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable (ou tout autre système équivalent) »*.

Selon le site internet officiel de la région wallonne, le compteur à budget est *« un compteur qui s'emboîte sur le compteur d'électricité ou de gaz et qui fonctionne avec un système de cartes rechargeables, un peu comme pour un GSM. Ainsi, avant de pouvoir consommer, le client doit d'abord recharger son compteur à budget d'un certain montant. Une fois le compteur chargé, le client peut consommer de l'électricité ou du gaz à concurrence du montant rechargé. Ce compteur permet de maîtriser sa facture d'énergie et d'éviter des situations de surendettement »*.

Au regard de ces éléments, la SA ne peut facturer aucune somme en sus des sommes prépayées par Madame

Les termes et délais

A titre subsidiaire, Madame a sollicité, à l'audience du 1^{er} juillet 2011, de pouvoir s'acquitter des montants qu'elle serait condamnée à verser à la SA par des versements mensuels de 150 €. Elle invoque à l'appui de cette demande une situation financière précaire ainsi que des sérieux ennuis de santé.

Madame paraît malheureuse et de bonne foi.

Il y a donc lieu de lui accorder les facilités de paiement sollicitées étant entendu qu'à défaut de payer une seule mensualité, le solde de la dette deviendra exigible en sa totalité, sans mise en demeure préalable.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

LE TRIBUNAL, statuant **CONTRADICTOIREMENT**
et en premier ressort ;

DIT la demande de la SA recevable et partiellement fondée.

CONDAMNE Madame à verser à la SA la somme de **MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS VINGT-ET-UN CENTIMES (1.249,21 €)**, à majorer des intérêts moratoires au taux de 3,75 % à dater du 25 janvier 2011 jusqu'au complet paiement.

AUTORISE Madame à s'acquitter du montant de cette condamnation en principal, intérêts et frais, par des versements mensuels de **CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** à partir de la signification du présent jugement ou de l'acquiescement à cette décision.

DIT qu'à défaut de payer une seule mensualité à l'échéance, le solde dû deviendra immédiatement exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable ;

CONDAMNE Madame aux dépens de l'instance non liquidés à défaut de l'état visé à l'article 1021 du code judiciaire.

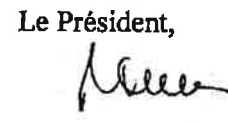
ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal de première instance séant à HUY, province de Liège, **1^{ère} Chambre siégeant à juge unique, du MERCREDI VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE ONZE.**

PRESENTS : Monsieur Jean-François MAROT, président, juge unique; Madame Julie HERBILLON, greffier.

Le greffier,

J. HERBILLON

Le Président,

J.-F. MAROT